



**BULLETIN DE LA DIVISION DES SERVICES À LA CONSOMMATION – 2018-001**  
**Obligations annuelles prévues par la *Loi sur les courtiers en hypothèques***

**Rapport annuel** Les maisons de courtage et les administrateurs d'hypothèques doivent fournir chaque année un rapport pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice précédent. Ce rapport doit être déposé dans le [portail](#) de la FCNB avant le 31 mars de l'année en cours. Vous trouverez le guide du déclarant [ici](#).

L'omission de produire une déclaration peut entraîner des mesures d'exécution à l'encontre du courtier. Ces mesures peuvent comprendre, sur déclaration de culpabilité, l'imposition d'une amende allant jusqu'à 1 000 000 \$ et d'une amende administrative allant jusqu'à 500 000 \$.

**Déclaration de fiducie** Tout courtier qui n'était pas inscrit au cours de l'exercice précédent doit fournir une attestation confirmant qu'il ne détenait pas de biens en fiducie au cours de la période visée. La déclaration de fiducie doit être déposée dans le [portail](#) de la FCNB avant le 31 mars.

**États financiers audités** En plus de ces obligations de déclaration annuelle, les administrateurs et courtiers assujettis à l'exigence d'inscription doivent déposer leurs états financiers annuels audités ainsi que les lettres d'attestation de deux administrateurs et le rapport de l'auditeur exprimant une opinion sans réserve. Les états financiers doivent être déposés dans un délai de 120 jours suivant la fin de l'exercice.

**Pénalité de retard** En cas de dépôt tardif, une amende de 100 \$ sera exigible pour chaque document déposé après le délai imparti.

**Droits annuels** Les droits de permis annuels doivent être versés avant le 1<sup>er</sup> avril. Ces droits sont de 600 \$ pour une maison de courtage ou un administrateur; de 900 \$ pour une maison de courtage assujettie à l'exigence d'inscription; et de 300 \$ pour un courtier (personne physique) ou un associé en hypothèques. Ces droits peuvent être payés dans le [portail](#).

Le non-paiement des droits exigibles au 1<sup>er</sup> avril entraînera la suspension automatique du permis.

**Émis le 2 février 2018 par :**

Alaina M. Nicholson

Directrice par intérim des courtiers en hypothèques

**FINANCIAL AND  
CONSUMER SERVICES  
COMMISSION**

---

regulation • education • protection



**COMMISSION DES SERVICES  
FINANCIERS ET DES SERVICES  
AUX CONSOMMATEURS**

---

réglementation • éducation • protection